

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°271_2026DP
Convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Ôsca Graulhet avec SOLERYS

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 5^{ème} alinéa des délégations au Président,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Considérant le besoin de l'organisme SOLERYS de réaliser des permanences suite à la réponse d'un Appel à candidature lancée par France Travail pour accompagner les demandeurs d'emploi en situation de reclassement professionnel,

DECIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux (bureau individuel ou salle) de la Pépinière Hôtel d'entreprises Ôsca à Graulhet avec l'entreprise SOLERYS est approuvée pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 moyennant la redevance fixée à 70 € HT par ½ journée ou 100 € H.T. par journée d'occupation réelle.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **04 JUIN 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **04 JUIN 2026**

Et publication - mise en ligne le **04 JUIN 2026** et/ou notification le